



Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
11-07-2019

Nombre Conseillers :
en exercice : 11
présents : 10
votants: 10

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre à vingt heures et quarante minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Henri RUFFEL, maire.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET-A. ROMERO - V. ASTRIE - R. CERCIAT - F. INFANTE - H. MAUFRONT - S. MOURLAN F. PITON formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé: N. GARCIA

Secrétaire de séance : F. PITON désigné conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Approbation du précédent procès-verbal de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 09/09/2019.

Approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire

M. le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal.

DECMA n°2019-03 du 19/04/2019

Location logement 1 Place du Bataillon Minervois

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal 1 Place du Bataillon Minervois ;

Vu la demande de M. et Mme MIRABILE Gaston sollicitant ce logement à compter du 1^{er} mai 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location pour le logement 1 Place du Bataillon Minervois avec M. et Mme MIRABILE Gaston, pour l'occupation du logement susvisé;

ARTICLE 1 : décide de signer avec M. et Mme MIRABILE Gaston le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 1 Place du Bataillon Minervois à Rustiques, et ce à compter du 1^{er} mai 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 582 euros ; (CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS) hors charges;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 1er mai 2019 ;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

DECMA n°2019-04 du 19/04/2019

Location logement 26 avenue de l'Europe – appt B

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal sis 26 avenue de l'Europe appt B ;

Vu la demande de M.EPS Luc et Mme TEXIER Julie sollicitant ce logement à compter du 1^{er} juin 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location pour le logement 26 avenue de l'Europe appt B avec M.EPS Luc et Mme TEXIER Julie, pour l'occupation du logement susvisé;

ARTICLE 1 : décide de signer avec M.EPS Luc et Mme TEXIER Julie le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 26 avenue de l'Europe appt B à Rustiques, et ce à compter du 1^{er} juin 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 450 euros ; (QUATRE-CENT-CINQUANTE EUROS) hors charges;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

DECMA n°2019-05 du 19/04/2019**Location logement 4 Place Yvonne et Emile Galy**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal sis 4 Place Yvonne et Emile Galy;

Vu la demande de M. ZOCCARATO Stephan sollicitant ce logement à compter du 1^{er} juin 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location pour le logement 4 Place Yvonne et Emile Galy à Rustiques avec M. ZOCCARATO Stephan, pour l'occupation du logement susvisé;

ARTICLE 1 : décide de signer avec M. ZOCCARATO Stephan le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 4 Place Yvonne et Emile Galy à Rustiques, et ce à compter du 1^{er} juin 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 350 euros ;
(TROIS-CENT-CINQUANTE EUROS) hors charges;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

DECMA n°2019-06 du 05/07/2019**Location logement 5 Place Yvonne et Emile Galy**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal sis 5 Place Yvonne et Emile Galy;

Considérant la demande de Madame DA SILVA RUIVO Kellie sollicitant ce logement à compter du 15 juillet 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location pour le logement 5 Place Yvonne et Emile Galy avec Madame DA SILVA RUIVO Kellie, pour l'occupation du logement susvisé ;

ARTICLE 1 : décide de signer avec Madame DA SILVA RUIVO Kellie le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 5 Place Yvonne et Emile Galy à Rustiques, et ce à compter du 15 juillet 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 370 euros ;
(TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX EUROS) hors charges ;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 8 juillet 2019 ;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

DECMA n°2019-07 du 13/08/2019

Location logement 9 rue de la Chapelle

Le Maire,

Vu le CGCT, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal sis 9 rue de la Chapelle au 31 août 2019;

Considérant la demande de Madame Julie TEXIER et Monsieur Luc EPS sollicitant ce logement à compter du 1^{er} septembre 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location pour le logement 9 rue de la Chapelle avec Madame Julie TEXIER et Monsieur Luc EPS, pour l'occupation du logement susvisé ;

ARTICLE 1 : décide de signer avec Madame Julie TEXIER et Monsieur Luc EPS le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 9 rue de la Chapelle à Rustiques, et ce à compter du 1^{er} septembre 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 395 euros ; (TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS) hors charges ;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

DECMA n°2019-08 du 30/08/2019

Location logement 26 avenue de l'Europe – appt C

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal sis 26 avenue de l'Europe-logt C au 31/08/19 ;

Considérant la demande de Madame VEZZARO Sylvie sollicitant ce logement à compter du 1^{er} octobre 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location avec Madame VEZZARO Sylvie pour l'occupation du logement susvisé ;

ARTICLE 1 : décide de signer avec Madame VEZZARO Sylvie le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 26 avenue de l'Europe-logement C à Rustiques, et ce à compter du 1^{er} octobre 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 400 euros ; (QUATRE CENT EUROS) hors charges ;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

DECMA n°2019-09 du 09/09/2019

Location logement 26 avenue de l'Europe – appt B

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2017-50 du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 3 octobre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la vacance du logement communal sis 26 avenue de l'Europe-logt B au 31/08/19 ;

Considérant la demande de Madame CANTEGREIL Hélène sollicitant ce logement à compter du 1^{er} octobre 2019;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location avec Madame CANTEGREIL Hélène pour l'occupation du logement susvisé ;

ARTICLE 1 : décide de signer avec Madame CANTEGREIL Hélène le bail de location définissant les conditions d'occupation du logement sis 26 avenue de l'Europe-logement B à Rustiques, et ce à compter du 1^{er} octobre 2019;

ARTICLE 2 : dit que le loyer mensuel de ce logement est fixé à 450 euros ; (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) hors charges ;

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019;

ARTICLE 4 : le secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

Délibérations du Conseil Municipal

DELICM n°2019-41

Demande de subvention – Travaux complémentaires suite aux inondations du 15 octobre 2018

Monsieur le Maire présente le devis établi par le SIC de la Redorte de réparation complémentaire de la voirie, suite aux intempéries du 15 octobre dernier, pour un montant de 18 868.29€

En effet, la voirie s'est rapidement dégradée après les inondations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet complémentaire de réparation des dégâts de la voirie dû aux inondations ;
- demande une subvention auprès du Département aussi élevée que possible ;
- dit que les travaux ne seront entrepris qu'après la déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention;
- prend acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans suivants l'octroi des aides ;
- dit que le financement sera assuré par la subvention du Département, et sur fond propre ;
- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DELICM n°2019-42

Attribution de l'indemnité allouée au Comptable du Trésor

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel de 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Alain QUINTANE pour l'année.

DELCM n°2019-43**Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53)**

M. le Maire explique à l'assemblée :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget 2019 et le tableau des emplois adopté par délibération n°2019/18 du vote du budget le 08/04/19

Vu la délibération de 1989 créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017/43 du 11/09/17 ;

Considérant la mise à la retraite pour invalidité de l'agent occupant cet emploi et de la nécessité de pourvoir ce poste rapidement pour les besoins de continuité de service ;

En conséquence, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, échelon 1, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire de recruter un agent contractuel à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- de modifier le tableau des emplois
- de charger Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28 septembre 2019
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DELCM n°2019-44**Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

La commune de Rustiques s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements de la commune.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décidé d'adopter le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

DELCM n°2019-45**Convention de concession de longue durée de place de stationnement**

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à cette obligation en raison d'impossibilités résultant de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme (notamment dans le centre du village), il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une convention de concession à long terme (15 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération.

Or la commune dispose d'emprises foncières pouvant répondre à la problématique de réalisation d'aires de stationnement, situé en face de l'atelier municipal, et ainsi favoriser les projets immobiliers, notamment de rénovation du centre ancien.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention. La redevance annuelle pourrait être fixée à 120€ par an, pour les conventions conclues cette année.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention type qui sera conclue avec chaque pétitionnaire
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions futures et à accomplir toutes les formalités en résultant.
- fixe pour 2019 la redevance annuelle à 120 euros.

Questions diverses

- **Vidéosurveillance**

M. le Maire explique à l'assemblée que le matériel de vidéosurveillance nécessite souvent l'intervention d'un technicien. Il convient d'envisager son remplacement pour un matériel plus efficace, notamment 2 caméras à lecture de plaque.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de se renseigner dans les communes voisines sur le matériel utilisé et de voir la possibilité de réaliser un contrat location-maintenance avec acquisition du matériel.

- **Défibrillateur**

M. le Maire explique à l'assemblée l'obligation par la loi du 19/12/18 d'équiper les ERP (établissements recevant du public) d'un défibrillateur d'ici le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 et le 1^{er} janvier 2022 pour les catégories 5.

- **Mobilité**

M. le Maire rappelle que le village participe à la semaine européenne de la mobilité qui a lieu du 16 au 22 septembre, avec une randonnée proposée le jeudi à 14h et invite ceux qui peuvent à y participer.

N. JESUPRET rappelle que pour le budget participatif du Département de l'Aude, le projet de création d'une voie douce (Chemin vieux de Rustiques à Trèbes) doit être déposé soit par une association, soit par un particulier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.